Demande d’aménagement du temps de présence à l’école maternelle pour un enfant soumis à l’obligation d’instruction et scolarisé en petite section

Année scolaire 2024-2025

Formulaire B

Cf Décret n° 2019-826 du 2 août 2019 relatif aux modalités d'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l’âge de l’instruction obligatoire à trois ans. Conscient de l’importance de respecter les rythmes de l’enfant pour permettre une adaptation progressive à l’école maternelle, le législateur a défini les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l’école maternelle d’un enfant scolarisé en petite section.

Cet aménagement est demandé par les personnes responsables de l’enfant, il ne peut en aucun cas être imposé à la famille. L’aménagement ne pourra porter que sur les heures de classe de l’après-midi et prendra en compte le fonctionnement général de l’école, notamment les horaires d’entrée et de sortie des classes.

La demande d’aménagement sera rédigée à l’aide du formulaire ci-joint et remise au directeur de l’école qui portera son avis.

En cas de désaccord entre le directeur d’école et la famille, l’avis de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription sera sollicité.

Cet aménagement peut être modifié au cours de l’année scolaire à la demande des personnes responsables de l’enfant, en concertation avec l’équipe pédagogique, selon les mêmes modalités, l’objectif étant d’augmenter progressivement le temps de scolarisation afin d’atteindre une scolarisation à temps plein à la fin de l’année scolaire.

En tout état de cause, une réunion est à prévoir dans le courant du premier trimestre suivant la date de la mise en œuvre de l’aménagement.

Nom de l’école :

Adresse :

Téléphone :

Directeur(trice) de l’école :

Nom : Prénom :

Possibilités d’aménagement proposées par l’école :

**1. L’enfant sera absent un ou plusieurs après-midi(s) par semaine selon les jours déterminés.**

**2. L’enfant reviendra à l’école à , horaire aménagé défini par l’école.**

Demande d’aménagement du temps de présence à l’école maternelle pour un enfant soumis à l’obligation d’instruction et scolarisé en petite section

Année scolaire 2024-2025

Formulaire B

**Enfant concerné**

Nom : Prénom :

Date de naissance :

**Responsable(s) de l’enfant1**

Nom(s) :

Prénom(s) :

Adresse(s) :

**1/ Aménagement demandé**

Je soussigné(e) demande que l’enfant

**soit autorisé(e) à être absent(e) de l’école** selon les modalités suivantes :

**Lundi**

* ne reviendra pas à l’école l’après-midi. 🞎 reviendra à l’horaire aménagé défini par l’école.

**Mardi**

* ne reviendra pas à l’école l’après-midi. 🞎 reviendra à l’horaire aménagé défini par l’école.

**Jeudi**

* ne reviendra pas à l’école l’après-midi. 🞎 reviendra à l’horaire aménagé défini par l’école.

**Vendredi**

* ne reviendra pas à l’école l’après-midi. 🞎 reviendra à l’horaire aménagé défini par l’école.

**Date et signature(s) du (des) responsable(s) de l’enfant :**

|  |  |
| --- | --- |
| **2/ Avis du directeur de l’école sur la demande formulée ci-dessus**  *(émis après consultation des membres de l’équipe éducative)*   * Avis favorable * Avis défavorable, pour les raisons suivantes :   **Date, signature et cachet du directeur de l’école :** | **En cas d’avis défavorable du directeur d’école :**  **3/ Décision de l’inspecteur de l’éducation nationale**   * Avis favorable * Avis défavorable, pour les raisons suivantes :   **Date, signature et cachet de l’inspecteur de l’éducation nationale :** |

1 Au regard de l’obligation scolaire, les personnes responsables sont les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait (*article L.131-4 du code de l’éducation).*